



Arrêt

**n° 129 361 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique fourlabé. Vous êtes né le 12 novembre 1993 à Djibouti ville, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de votre pays en mars 2013. Vous avez obtenu votre baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2012, année au cours de laquelle vous avez commencé à travailler dans une quincaillerie tout en suivant des cours du soir à l'université de Djibouti.

Fin 2010, vous seriez devenu membre d'un parti d'opposition, le MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) et commencé à sensibiliser la population de votre quartier au programme de ce parti et à ses activités.

Le 01 janvier 2011, vous auriez participé à une manifestation organisée par l'UAD (Union pour l'Alternance Démocratique, ex coalition de partis d'opposition) contre le président de la République de Djibouti qui envisageait de modifier la constitution nationale afin de pouvoir briguer un troisième mandat. Le soir, la police vous aurait arrêté, battu et incarcéré à Balbala (Djibouti), vous reprochant d'être membre du MRD. Vous auriez été libéré le lendemain après vous avoir intimé l'ordre d'arrêter votre engagement politique.

Le 18 février 2011, vous auriez participé à une nouvelle manifestation de l'UAD. Les forces de l'ordre vous auraient à nouveau arrêté, emmené à la brigade de gendarmerie d'Ambouli (Djibouti) et battu. Vous auriez été libéré le 21 février 2011 avec tous les autres manifestants incarcérés et vous auriez repris votre vie normalement.

Le 25 février 2013, vous auriez pris part à une grande manifestation organisée par l'USN (Union pour le Salut National, coalition de partis d'opposition) contre les résultats de l'élection législative. La police vous aurait arrêté et incarcéré à Nagade (Djibouti). Le 03 mars 2013, vous auriez été transféré au Service de documentation et de sécurité. Vous auriez été libéré la nuit et regagné votre domicile. Quatre jours après, vous auriez quitté votre pays à bord d'une voiture, avec un ami de votre père, à destination d'Addis-Abeba (Ethiopie), où vous seriez resté jusqu'au 27 mars 2013, date de votre départ pour la Belgique. Vous auriez voyagé avec un passeur rencontré en Ethiopie et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 mars 2013.

En Belgique, vous auriez participé à des manifestations organisées par les partis d'opposition.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, une copie du passeport de votre père, une copie de la carte nationale d'identité de votre mère, la copie de votre diplôme de baccalauréat, votre carte d'adhérent MRD, une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, une attestation du président du MRD, des photographies de votre père prises dans votre pays ainsi que des photos de vous lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté, persécuté et torturé par les autorités de votre pays d'origine en raison de votre engagement politique dans le parti MRD (Voir votre audition au CGRA, p.8, 14 & 21). Plusieurs éléments empêchent cependant de tenir votre crainte pour établie.

Premièrement, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique.

Si vous exposez être militant du MRD depuis fin 2010 et avoir sensibilisé la population de votre quartier au programme politique de ce parti et à ses activités, il ressort de vos déclarations que vos connaissances sur son organisation, sa structure et son programme politique sont particulièrement lacunaires. Ainsi, convié à expliquer l'organisation du MRD, vous avez mentionné l'existence d'un bureau national et d'un congrès (Ibid., p. 19). Toutefois, vous vous montrez incapable d'indiquer comment ces deux organes sont mis en place, comment leurs membres sont choisis ou désignés ainsi que leurs attributions (Ibid.). Invité à parler de la structure du MRD, vous avez déclaré qu'il possède cinq fédérations dans tout le pays qui sont toutes établies dans la capitale de votre pays (Ibid., p. 18). Or, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA sur le MRD et dont copie versée à dans le dossier administratif. Selon ces informations, le MRD, outre les cinq fédérations qu'il compte dans la capitale djiboutienne, dispose également d'une fédération à Dikhil et à Ali-Sabieh (Voir dossier administratif, farde bleue). De plus, vous n'êtes pas en mesure de souligner l'existence des sections dans la structure du MRD (Ibid., p. 19).

Quant au programme politique du MRD, il est surprenant de constater que, mis à part le fait de mentionner qu'il existe le socle politique, économique et social dans le programme du MRD, vous n'êtes pas capable d'aligner deux points soulignés dans chaque socle (Ibid., pp. 19-20). Notons également que

vous ne mentionnez pas le socle énergie et infrastructures, pourtant un des cinq socles du projet politique de votre parti. Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer comment devenir membre du MRD (Ibid.). Votre jeune âge ne peut expliquer ces méconnaissances dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel, où vous prétendez avoir adhéré au MRD fin 2010 et avoir sensibilisé la population de votre quartier à son programme politique et à ses activités (Ibid., p. 8) et où vous êtes scolarisé, niveau bac + 1 (Ibid., p.7) ; d'où on peut raisonnablement penser que vous êtes capable de fournir des informations détaillées et précises sur l'organisation, la structure et le fonctionnement du MRD, ce qui n'est pas le cas. Ces nombreuses lacunes permettent de douter sérieusement sur votre militantisme au sein du MRD et amènent à la conclusion de votre faible engagement politique et de votre désintérêt pour l'opposition djiboutienne surtout que les statuts et le programme politique sont accessibles au grand public via internet (Voir informations objectives versées à votre dossier administratif, farde bleue). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, votre profil allégué de militant engagé dans l'opposition djiboutienne, assimilé comme tel par vos autorités nationales, ne peut être tenu pour établi.

Deuxièmement, vous déclarez avoir pris part, le 01 janvier 2011, à la manifestation organisée par l'UAD pour protester contre la modification de la Constitution nationale par le président de la République et sa candidature à un troisième mandat (Rapport d'audition au CGRA, p. 15). La manifestation s'est bien déroulée et vous êtes tranquillement rentré à votre domicile (Ibid.). Vers 20 heures, alors que vous preniez votre dîner, trois policiers se sont présentés chez vous ; ils vous ont arrêté, battu et incarcéré au commissariat du quatrième arrondissement, à Balbala (Ibid.). Ils vous ont reproché d'être membre du parti MRD et demandé d'arrêter vos activités de sensibilisation en faveur de ce parti (Ibid.). Vous avez été libéré le lendemain parce que vous étiez mineur d'âge et vous avez repris vos activités de sensibilisation vu que vous n'aviez pas pris leurs menaces au sérieux (Ibid.). Il convient de souligner que la manifestation du 01 janvier 2011 constitue à Djibouti un événement historique auquel des milliers de personnes toutes catégories confondues ont pris part à l'appel de l'UAD. Dès lors, compte tenu de votre profil politique peu visible et de votre engagement politique faible, il est peu vraisemblable que les policiers aient procédé à votre arrestation à votre domicile à l'issue d'un événement ayant rassemblé des dizaines de milliers de citoyens djiboutiens dont les hauts responsables des partis d'opposition.

Troisièmement, vous mentionnez avoir participé à une nouvelle manifestation de l'UAD contre le président de la République, le 18 février 2011 (Ibid., p. 16). Les forces de l'ordre sont intervenues vers 18 heures pour disperser les manifestants en utilisant des gaz lacrymogènes. Blessé au pied, les gendarmes vous ont arrêté avec d'autres manifestants, emmené à la brigade de gendarmerie d'Ambouli (Djibouti) et battu vous reprochant d'avoir pris part à la manifestation. Vous avez été tous libérés le 21 février 2011, soit trois jours après, et vous avez repris votre vie normalement (Ibid., p. 16). Vous avez poursuivi vos études et obtenu votre diplôme d'études secondaires en juin 2012. Vous avez travaillé dans une quincaillerie à Taran (Djibouti-ville) en tant que caissier et fait des études à l'université de Djibouti à horaire décalé, et ce jusqu'en février 2013. Vous indiquez également avoir obtenu deux fois un passeport national : le premier en 2012 (Ibid., p. 9) et le second en février 2013 (Ibid., p. 11). Vous prétendez que votre premier passeport vous a été repris par la police le 01 septembre 2012 suite à une fouille effectuée à votre domicile du fait de votre militantisme politique dans le MRD (Ibid.). À cette époque, vous aviez demandé et obtenu un visa pour aller poursuivre vos études en France, en septembre 2012. En février 2013, vous avez introduit une nouvelle demande de passeport au même service que précédemment et ce dernier vous l'a délivré sans problème (Ibid.). Il est étonnant de constater que vous avez pu obtenir un nouveau passeport alors que le précédent avait été saisi par la police. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 12). Quoique cette situation soit peu vraisemblable, elle témoigne que vous n'êtes pas dans le viseur des autorités de votre pays.

Quatrièmement, quant à votre troisième arrestation, le 25 février 2013, en raison de votre participation à la manifestation organisée par les partis d'opposition regroupés au sein de l'USN contre les résultats de l'élection législative (Ibid., p. 16), cet événement s'inscrit dans le cadre de la réaction violente des forces de sécurité contre les manifestants qui a marqué votre pays lors de l'élection législative en février 2013. Vous indiquez que vous n'étiez pas personnellement visé par la police, car celle-ci arrêterait tout manifestant qu'elle parvenait à attraper (Ibid.). C'est ainsi qu'elle vous a attrapé et incarcéré à la prison de Nagade (Djibouti) avec votre père, mais dans des cellules différentes.

Vous précisez que dans votre cellule, vous étiez 77 manifestants détenus et que votre père a été relâché le lendemain de son arrestation puisqu'il est diabétique (Ibid., p. 17). Le 03 mars 2013, vous avez été transféré avec cinq de vos codétenus au Service de Documentation et de Sécurité (SDS) et la nuit un agent inconnu vous a dit de rentrer chez vous (Ibid.). Vous ignorez les raisons qui l'ont poussé à

agir ainsi (Ibid.). Votre impossibilité à fournir des explications claires sur les circonstances de votre libération jette le doute sur votre arrestation et confirme que vous n'étiez pas personnellement ciblé par les autorités de votre pays.

Constatons enfin que vous ne fournissez aucun élément concret et matériel tangible permettant d'étayer vos déclarations relatives à des maltraitances subies pendant vos détentions, et ce alors que vous êtes arrivé en Belgique peu après votre dernière détention et que vous êtes en Belgique depuis près d'un an.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre carte nationale d'identité, une copie du passeport de votre père, une copie de la carte nationale d'identité de votre mère, la copie de votre diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, votre carte d'adhérent MRD, une attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, une attestation du président du MRD, des photographies de votre père prises dans votre pays ainsi que des photos de vous lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre carte nationale d'identité, la copie du passeport de votre père et la copie de la carte nationale d'identité de votre mère confirment votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos parents et vos liens familiaux, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Le Commissariat général constate à ce propos l'absence de votre passeport, ce qui l'empêche de vérifier les circonstances de votre arrivée en Belgique. Il relève à cet égard le caractère peu crédible de vos déclarations à propos de l'obtention de vos deux passeports en 2012 et en 2013 et de la saisie par la police de votre passeport de 2012 contenant un visa pour aller poursuivre vos études en France (Voir votre rapport d'audition au CGRA, pp. 9-12). Votre diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire indique votre niveau d'études, élément qui n'est pas remis en question par la présente décision. Votre carte d'adhérent au MRD atteste que vous êtes adhérent à ce parti, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, mais la présente décision indique clairement la faiblesse de votre engagement politique. Les attestations du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, Ali DEBERKALE AHMED, et du président du MRD, Daher AHMED FARAH, ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, relevons en premier lieu que ces attestations vous présentent comme un militant actif du MRD ; or, il ressort de vos déclarations que votre engagement politique au sein de ce parti est trop faible. Par ailleurs, le caractère peu circonstancié de ces documents n'apporte aucun éclairage sur les événements que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays. L'on ne peut donc leur conférer une force probante suffisante que pour renverser les constats émis supra. Les photographies à peine visibles de votre père et d'autres individus prises dans votre pays n'indiquent ni le contexte dans lequel elles ont été prises ni leur lien avec votre demande d'asile. Quant aux photos prises lors des protestations de l'opposition djiboutienne en Belgique où vous apparaissez, celles-ci ne suffisent pas pour justifier qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez des problèmes avec les autorités djiboutiennes. En effet, au vu de votre faible niveau d'implication politique au Djibouti et en Belgique – vous vous avérez incapable de fournir la date de la manifestation que vous évoquez lors de votre audition au CGRA et d'expliquer pour quelle elle se déroulait devant l'ambassade des USA (Ibid., p.13) -, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation à des manifestations en Belgique. D'autant plus que celles-ci se sont déroulées dans le cadre de manifestations très générales dont une devant le bâtiment d'une puissance étrangère, l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, et une devant la Ligue Arabe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *erreur d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 ainsi que de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de bonne administration [sic]* » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, « *de réformer la décision rendue le 28/02/2014 par le C.G.R.A. ayant trait à la demande d'asile du 29/03/2013, notifiée à une date ultérieure, et de lui reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire [sic]* » (requête, page 15).

4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. les notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition du 28 octobre 2013,
2. une attestation du président du MRD du 13 mars 2014,
3. une attestation du président de la 2^{ème} fédération du MRD du 10 mars 2014,
4. un article publié sur *lavoixdedjibouti.com* le 30 septembre 2012 et intitulé « *Balbala Hayabley : 120 mineurs (d'âge) condamnés* ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 9 avril 2014 un article publié sur *lavoixdedjibouti.com* le 10 septembre 2012 et intitulé « *Arrestations massives avec violence par la dictature à Balbala* ».

4.3. En date du 5 septembre 2014, la partie requérante envoie, par fax, une note complémentaire. Elle dépose l'original des documents à l'audience. Il s'agit, en l'espèce de :

1. deux attestations rédigées par S.A., représentant du Mouvement des Jeunes de l'Opposition d'Europe du 1^{er} septembre 2014 et du 17 mars 2014 ;
2. l'exemplaire original de l'attestation du président du MRD, D.A.F., du 13 mars 2014 ;
3. un mail de D.A.F. du 8 août 2014 attestant de l'authenticité des attestations jointes et remises en cause par la partie défenderesse dans la note d'observation ;
4. L'exemplaire original de l'attestation du président de la 2^{ème} fédération du MRD, F.A.H., du 10 mars 2014 (déjà à la disposition de la partie défenderesse) ;
5. De la copie de la Carte d'identité de F.A.H.
6. Deux attestations de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 pour l'une et d'une date inconnue pour l'autre ;
7. De mails de A.D.A., représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE du 2 septembre 2014 et du 28 mars 2014 ;
8. D'une attestation de I.A.F., président du Comité du MRD, du 8 août 2014 ;
9. D'un certificat médical décrivant la cicatrice présente sur le corps du requérant ;
10. D'une carte d'adhérent au MRD, section Belgique pour l'année 2014 ;
11. De photos du requérant lors de manifestations en Belgique et avec des représentants politiques belges ;
12. De photos du père du requérant avec le président du MRD, D.A.F. ;

13. De photos du requérant lors d'une conférence concernant son pays ;
14. De photos du requérant lors d'une manifestation devant le siège de l'Union africaine à Bruxelles le 21 février 2014 ;
15. D'une enveloppe contenant les attestations produites ;
16. De photos du requérant lors d'une conférence à Bruxelles avec le député de la coalition de l'USN, I.A.A. ;
17. D'un rapport 2012 sur les droits de l'homme – Djibouti.

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne ainsi la faiblesse de l'engagement politique du requérant en raison de ses méconnaissances sur l'organisation, la structure et le programme du parti dont il se revendique, de même que sur la procédure à suivre afin d'en devenir membre. Elle relève également le manque de vraisemblance que le requérant ait été interpellé en janvier 2011 à son domicile, compte tenu de son faible profil politique et du fait que la manifestation au cours de laquelle il aurait été repéré réunissait des milliers de personnes. La partie défenderesse souligne encore que, suite à sa seconde arrestation de février 2011, le requérant a poursuivi normalement ses activités, et que suite à la confiscation de son passeport en septembre 2012, il a néanmoins été en mesure d'en obtenir un second en février 2013. S'agissant de la troisième privation de liberté alléguée du 25 février 2013, elle estime que l'impossibilité du requérant à fournir des explications sur les circonstances de sa libération jette un doute sur son arrestation. Enfin, elle souligne l'absence du moindre élément permettant d'établir les maltraitances subies, et le manque de force probante des pièces déposées.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, en se fondant principalement sur une mauvaise retranscription des propos tenus par le requérant lors de son audition du 28 octobre 2013, en sorte que la décision querellée se fonderait sur des éléments parcellaires ou erronés.

5.4. Le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

En effet, force est de constater que les différentes privations de liberté alléguées par le requérant sont jugées non crédibles par la partie défenderesse sur la base d'éléments périphériques, qui ne se vérifient au surplus pas à la lecture attentive des différentes pièces du dossier.

5.4.1. Ainsi, la première détention de janvier 2011 et remise en cause, car, « *compte tenu d[u] profil politique peu visible et de [l']engagement politique faible [du requérant], il est peu vraisemblable que les policiers aient procédé à [son] arrestation à [son] domicile à l'issue d'un événement ayant rassemblé des dizaines de milliers de citoyens djiboutiens dont les hauts responsables des partis d'opposition* ».

Toutefois, force est de constater que, depuis l'introduction de sa demande d'asile, le requérant soutient appartenir à une famille politiquement engagée. Son père aurait ainsi fourni au MRD un local dont il est propriétaire, attenant à sa propre résidence, afin que les activités de ce parti s'y tiennent (dossier administratif, pièce n°16, page 4 ; pièce n°6, pages 6 et 15). Cet élément est encore corroboré par différentes photographies versées au dossier, de même qu'une attestation du président du MRD du 13

mars 2014 (voir *supra*, point 4.1. du présent arrêt). Il résulte de cette circonstance, totalement absente de la motivation de la décision querellée, que le requérant était susceptible d'avoir une certaine visibilité en tant qu'opposant politique, et ce d'autant plus que, nonobstant les différentes ignorances qui lui sont reprochées, son appartenance au MRD n'est nullement remise en cause. Partant, la première détention du requérant n'a pas été valablement remise en cause.

5.4.2. S'agissant de la seconde interpellation de février 2011, la partie défenderesse ne la remet pas formellement en cause, mais se contente de signaler son « *étonnement* » à ce que le requérant ait pu obtenir un nouveau passeport alors que le précédent avait été saisi par la police en septembre 2012, soit un an et demi après la détention analysée.

Force est donc de constater que la motivation de la décision querellée se fonde, pour remettre en cause cette privation de liberté, sur des éléments du récit qui y sont à ce point périphériques qu'elle ne saurait être accueillie. En effet, quand bien même le Conseil ne peut, à la suite de la partie défenderesse, que s'interroger sur le fait que le requérant ait obtenu la délivrance de documents de voyage officiels malgré les difficultés qu'il invoque avec ses autorités, force est de constater que cette circonstance ne se rapporte en rien à sa détention de février 2011. À ce dernier égard, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de l'audition puisqu'aucune question n'a été posée sur cette privation de liberté de trois jours, le lieu de détention, les gardiens, les éventuels interrogatoires ou maltraitements, les codétenus ou encore l'état d'esprit du requérant en cette occasion (audition du 28 octobre 2013, pages 15 et 16).

5.4.3. Concernant la troisième détention de février 2013, la partie défenderesse se limite à souligner que le requérant est dans l' « *impossibilité à fournir des explications claires sur les circonstances de [sa] libération [ce qui] jette le doute sur [son] arrestation et confirme qu'['il] n'êt[ait] pas personnellement ciblé par les autorités de [son] pays* ».

Sur ce point également, le Conseil ne saurait faire sienne la motivation de la décision querellée. En effet, la seule ignorance du requérant sur les raisons de sa remise en liberté ne saurait, à elle seule, remettre en cause l'entière de sa privation de liberté. Le Conseil estime à cet égard que le faible nombre des questions posées au requérant sur ce point ne permet pas de se déterminer quant à la crédibilité de cette partie du récit (audition du 28 octobre 2013, page 17). Enfin, force est de constater, à la suite de la partie requérante, que la décision querellée tire argument d'un élément qui ne ressort aucunement des propos du requérant. Il est ainsi opposé à ce dernier de ne pas établir qu'il ait été personnellement pris pour cible en cette occasion, et ce dans la mesure où il aurait été interpellé au cours de la manifestation. Toutefois, il ressort du rapport d'audition que ce dernier déclare avoir été interpellé, non pas pendant le rassemblement, mais le soir à son domicile (audition du 28 octobre 2013, page 12), ce qui tend à établir qu'il soit personnellement identifié comme opposant.

5.5. Il résulte de tout ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour remettre en cause les persécutions invoquées par le requérant, et ce dans la mesure où elle se réfère tantôt à des faits totalement étrangers au point qui est remis en cause (détention de février 2011), tantôt à des faits qui n'ont pas été avancés par le requérant (interpellation de février 2013 lors de la manifestation), ou encore à une lecture parcellaire des circonstances de la cause (non prise en compte de ce que le logement de la famille du requérant aurait été mis à disposition du MRP).

Cette insuffisance de motivation, alliée aux informations qui figurent dans la documentation versée au dossier concernant la situation politique au Djibouti, à la non-contestation de l'appartenance du requérant au MRP, et enfin à l'absence de toute prise de contact avec l'un des responsables de ce parti qui lui aurait consenti une attestation, ne permet pas au Conseil de céans de statuer sur la cause.

5.6. Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT